RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022-136

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN ROBINET DE PRISE EN CHARGE AEP, AU N° 13, RUE PUGET

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Règlement de voirie communale,

Vu la demande présentée par la société RESEAUX TRAVAUX PUBLICS sise ZI Saint Mitre - Avenue de la Roche Fourcade – 13400 AUBAGNE chargée d'effectuer les travaux de remplacement d'un robinet de prise en charge AEP, au n°13, Rue Puget, (pour le compte de la REPA),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 :
Les travaux au n° 13 de la Rue Puget débuteront le **lundi 03 octobre 2022** et s'étaleront jusqu'au **lundi 17 octobre 2022**.

Article 2 :
La circulation sera réglementée de la façon suivante :

- travaux sur chaussée : la Rue Puget sera fermée à la circulation depuis le n° 1 côté Rue Suffren jusqu'au croisement avec la Rue Font du Roy, en fonction de la zone d'intervention, de 8 heures à 17 heures.
- la circulation provenant de la Place Ferrer sera renvoyée vers la Rue Suffren.
- la déviation de la circulation sera balisée à chaque croisement avec des panneaux «déviation» et d'indication «route barrée» au croisement de la Traverse de la Mairie ainsi qu'un panneau «route barrée à 50 m»
- mise en place de panneaux AK5 et de barrières de protection ou de séparateurs modulaires (K16) de part et d'autre du chantier
- la circulation sera ré-ouverte en fin de journée
- Le stationnement sera interdit sur la zone de travaux.

Remarques :

- Les accès aux propriétés des riverains et aux services de secours seront maintenus dans les meilleures conditions possibles.

- L'entreprise devra avant l'intervention, informer les riverains sur la nature des travaux, leur durée, leur déroulement et afficher l'arrêté.

- L'entreprise devra maintenir propres en permanence, les abords du chantier situés sur le domaine public.

- L'entreprise devra obligatoirement avertir les Services Techniques 48 heures avant le début des travaux.

- Toute infraction à ces recommandations verra les Services Techniques dans l'obligation d'arrêter le chantier.

Article 3 :
Recommandations de sécurité : Tous les intervenants sur les chantiers devront être munis de vêtements pré-signalisation à la norme 471. Tous les engins de chantier devront être équipés des signalisations conformes aux normes en cours. Tous les panneaux de chantier seront de classe 2 (conformes à d'éventuels travaux de nuit) et de gamme moyenne (dimension), propres et en bon état. Le lestage des panneaux sera effectué à l'aide de sable, graviers, terre…

Article 4 :
L'entreprise sera chargée de la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Article 5 :
La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisation indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

Article 6 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :
Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle:

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 9 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 26 septembre 2022

Le Maire
Hervé GRANIER